

La Justice : Instrument de réalisation de l'état de Droit au Sénégal

par Cheikh Sadibou MANÉ.*

L'état de droit est « un système juridictionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit ». Cette notion a été définie au début du 20^{ème} siècle par le juriste Autrichien Hans Kelsen comme un Etat dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance publique s'en trouve limitée.

Au Sénégal l'état de droit est une préoccupation majeure des pouvoirs publics, des associations et des citoyens, qui repose sur les principes dégagés au fil de l'histoire de l'Occident et qui apparaît comme inhérente à une conception libérale de l'organisation politique, à savoir, notamment :

- la séparation des pouvoirs,
- la soumission de tous à la loi en général, en tant que norme applicable à l'État, aux personnes morales comme aux personnes physiques,
- et l'administration d'une justice indépendante et impartiale.

En effet dès son accession à l'indépendance, le Sénégal a fait une option claire pour la primauté du droit et le respect des droits de l'Homme. L'agencement des institutions du pays mises en place dans la première constitution de 1963 reflétait cet effort de prendre en compte la nécessité de la séparation des pouvoirs, gage d'une organisation républicaine stable. Des efforts ont été entrepris pour former un personnel judiciaire national compétent en remplacement de la magistrature coloniale. Le secteur de la justice a connu plusieurs réformes visant à l'améliorer et à l'adapter aux exigences de l'application d'une justice équitable.

Au cours des premières décennies de l'indépendance, le système judiciaire sénégalais a joui d'une relative indépendance qui n'existait pas dans beaucoup d'autres pays de la sous-région.

Sur le plan politique, le multipartisme a été institué, d'abord de façon limitée dès 1974, ensuite sous sa forme intégrale depuis 1981. Des élections relativement libres et compétitives ont été régulièrement organisées, ce qui faisait du Sénégal une heureuse exception de pratique démocratique en Afrique au cours des trois premières décennies suivant les indépendances.

Le juge est celui qui garantit l'effectivité de la soumission de l'administration au droit. Selon un auteur, il est « la clef de voûte et la condition de réalisation de l'État de droit ».

La Constitution proclame, dès son préambule, « la séparation et l'équilibre des pouvoirs conçus et exercés à travers des procédures démocratiques » et « le respect et la consolida-

* Cheikh Sadibou Mané, Assistant Juridique et Contentieux. Email : cheikhsad115@gmail.com.

tion d'un État de droit dans lequel l'État et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale ». Elle définit la République du Sénégal, au terme de l'article premier de la Constitution, comme « laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion (...) ».

Comme on le voit, la justice constitue l'instrument par excellence de la réalisation de l'État de droit.

A. Le Principe de la Soumission de tous au droit :

Il repose sur un ensemble de règles structurées selon ce qu'on appelle l'ordre juridique ou l'ordonnement juridique qui ne peut être une compilation de textes hétéroclites dès lors que le système normatif doit reposer sur des principes de cohérence et de non-contradiction dont l'expression la plus achevée se trouve dans le principe de la hiérarchie des normes qui ne peut être effective que si elle est juridictionnellement sanctionnée.

La Constitution est supérieure aux lois et, conséquemment, les lois doivent être conformes à la Constitution.

Monsieur Mamadou Badio Camara, Premier président de la cour suprême du Sénégal disait lors d'un séminaire tenu à Dakar en 2015 que la Cour Suprême dans le cadre de son activité consultative, réunie en assemblée générale, donne au gouvernement un avis motivé sur les projets de loi, la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le gouvernement.

Saisie par le Président de l'Assemblée nationale, elle donne aussi des avis sur les propositions de loi. Ces avis de la Cour suprême dans son activité non contentieuse, peuvent permettre d'assurer la cohérence du dispositif normatif (conf à l'art 5 et 6 de la loi N°2008.35 du 07 Août 2008 portant création de la Cour Suprême du Sénégal).

Ainsi, au cours des années 2012, 2013 et 2014, la Cour suprême a reçu 36 projets de lois déposés par le gouvernement pour avis de la Cour dont les 16 ont été retirés, 20 ont été adoptés avec avis favorable dont les 07 projets de loi suivants, relatifs à des domaines divers tels que la création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC), la protection du littoral, l'aquaculture, l'aviation civile, la fabrication, la vente et l'usage du tabac, la gestion des forages ruraux et le statut des magistrats de la Cour des comptes.

Dans le cadre de l'activité juridictionnelle, le Conseil constitutionnel connaît exclusivement des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour suprême, dans le cas où la solution d'un litige est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution : la Cour suprême saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil règle la question de constitutionnalité.

En matière administrative, la Cour suprême a reçu sur les trois années : 2012, 2013 et 2014, 210 recours contre des décisions administratives : il s'agit de décrets du Président de la République ou d'arrêtés des ministres, gouverneurs de région, préfets et sous-préfets; elle a en jugé 172 et annulé 39 pour incompétence, vice de procédure, erreur de droit ou violation de la loi.

Pour les autres matières, criminelle, civile, commerciale et sociale, la Cour suprême juge la conformité au droit, la bonne application de la loi ainsi que la motivation des décisions rendues en dernier ressort le plus souvent par les cours d'appel. Elle ne juge pas les faits qui relèvent du double degré de juridiction : la première instance et l'appel.

De nos jours, l'État de droit n'évoque plus seulement l'existence d'un ordre juridique hiérarchisé, mais encore un ensemble de droits et libertés inscrits dans des textes de valeur juridique supérieure : par suite, la hiérarchie des normes devient un moyen de protection de ces droits.

À cet égard, la Constitution du Sénégal garantit le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen, l'accès de tous les citoyens sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux et l'égal accès aux services publics ainsi que les libertés individuelles fondamentales telles que la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté d'association, la liberté de réunion, la liberté de déplacement, la liberté de manifestation et les droits de la défense à tous les degrés de la procédure.

L'État de droit doit répondre à l'impératif de sécurité juridique en ce que la règle de droit doit constituer pour les destinataires un cadre clair, précis, stable qui leur apporte des éléments de certitude nécessaires et leur donne la possibilité de prévoir les conséquences de leurs actes : la sécurité juridique est une exigence fondamentale de l'État de droit en tant que garantie contre l'arbitraire.

B. La Sécurité Judiciaire assurée par les Magistrats :

Elle repose sur la compétence, l'indépendance et l'intégrité des juges.

La justice est souvent malmenée mais, si les juges subissent des critiques parfois outragantes, le plus souvent injustes, ils doivent avoir à cœur de considérer qu'elles ne peuvent que stimuler leur vigilance et leur détermination à évoluer tant il est vrai que l'indépendance de la justice nous rappelle surtout et constamment que les magistrats doivent être encore plus conscients de leurs devoirs. Elle n'est pas une autorisation de tout faire dès lors qu'en toutes circonstances, le juge est soumis à l'autorité de loi.

La mission de gardienne de la liberté individuelle que lui confie la Constitution est fondamentale dans un État de droit, soucieux du respect de la séparation des pouvoirs et, par suite de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Cette indépendance doit constamment inspirer l'action du magistrat vers l'objectivité, l'intégrité, l'impartialité et la vérité : elle ne doit pas être assimilée à un privilège mais à un devoir envers soi-même comme envers les autres.

C'est ainsi que nous pourrions aller de plus en plus vers une justice acceptée, une justice efficace qui est nécessaire face à d'autres pouvoirs qui émergent dans notre pays comme dans le monde entier.

D'ailleurs, l'État de droit se globalise par le phénomène de l'internationalisation du droit et de l'internationalisation de la justice, tant il est vrai que la question de l'internationalisation touche à la fois les institutions judiciaires et la règle juridique elle-même.

Au plan des normes communautaires, on peut citer les Traités, Règlements et Directives de l'OHADA, l'UEMOA et la CEDEAO. On peut y ajouter :

- la Conférence Interafricaine des Marchés de l'Assurance (CIMA),
- et l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

Et, dans le même mouvement nous constatons une émergence de juridictions communautaires qui s'ajoutent aux juridictions nationales existantes et qui nous éloignent du modèle traditionnel d'un ordre judiciaire rattaché à un État dans l'exercice de sa souveraineté, par exemple :

- la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) siégeant à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), pour les États membres de l'OHADA,
- la Cour de justice de l'UEMOA à Ouagadougou au Burkina-Faso
- et la Cour de justice de la CEDEAO à Abuja au Nigéria.

La CCJA statue sur les recours en cassation contre les décisions des cours d'appel des États membres dans les matières entrant dans le domaine du droit des affaires par application des règles communes qualifiées « Actes uniformes ». Dans ce système, les juridictions nationales de cassation sont écartées au profit de la Cour commune.

La Cour de justice de la CEDEAO est compétente notamment pour connaître des allégations de violations des droits de l'homme dans un État partie, conformément au Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance qui prévoit sa saisine « après épuisement, sans succès des recours internes ». On peut aussi relever qu'au plan international, le Sénégal a adopté la Déclaration de Bamako du 03 novembre 2000, sous l'égide de l'OIF, confirmant l'adhésion des pays membres aux principes fondamentaux de la démocratie par la consolidation de l'État de droit, la tenue d'élections libres et transparentes pour une vie politique apaisée, la promotion d'une culture démocratique et le plein respect des droits de l'homme.

Le Sénégal est partie à diverses conventions de l'ONU, de l'Union Africaine sur la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite qui s'ajoutent et renforcent le dispositif normatif interne.

Mais, et c'est aussi un aspect important de l'État de droit, toutes les libertés consacrées par la Constitution doivent être exercées dans le respect des lois et règlements et ne doivent porter atteinte ni à l'honneur et la considération d'autrui ni à l'ordre public.

Or, à priori tout semble opposer l'ordre public et les libertés individuelles :

- d'un côté, un ensemble de règles impératives par lesquelles s'exprime le pouvoir coercitif de l'État et, en matière pénale, sa fonction répressive;

- de l'autre côté, les droits individuels, fondement et expression des libertés individuelles qui sont aussi des valeurs imprescriptibles telles que le droit à la vie, à la dignité et à l'épanouissement de chaque être humain.

En effet, l'ordre public a, en principe pour effet de faire triompher l'intérêt général sur les intérêts particuliers des citoyens. Il y a ainsi comme une logique de confrontation entre l'État et l'individu.

Cependant, dans un régime démocratique qui veille au respect du principe d'équilibre entre les deux droits, cette opposition est amoindrie : certes, la liberté du citoyen est limitée par les nécessités de l'ordre et de la sécurité publique dont le maintien incombe à l'administration en vertu de la loi et conformément à elle.

Les libertés individuelles ne constituent donc pas un absolu dès lors que dans les cas déterminés par la loi, le citoyen répond de leur abus.

Par conséquent, on peut dire que dans une société démocratique, la mesure des libertés et de l'ordre public est une fonction essentielle assumée d'abord par le législateur, ensuite par le gouvernement mais toujours au bout du compte par une juridiction sans laquelle les lois seraient trop générales et les règlements trop agressifs.

Toujours placé au carrefour d'impératifs contradictoires, le juge doit défendre la liberté du citoyen, le protéger contre l'administration, respecter l'équilibre entre les intérêts et ne pas mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public : il est donc simultanément gardien des droits et libertés définis par la Constitution et gardien de l'ordre public.

En conclusion, la situation dans nos pays nous renvoie des signaux contradictoires : d'une part, il existe des motifs de satisfaction en terme de garanties constitutionnelles et statutaires accordées aux juges et d'autre part, des motifs d'inquiétude sur de nombreux cas de défaillance des juridictions source d'insécurité judiciaire.

Mais, cela ne doit pas nous conduire à verser dans le pessimisme perceptible dans le discours de certains auteurs comme Pierre Vergnaud, qui écrivait : « la notion d'État de droit sera mal assimilée par le Tiers-Monde. Étant davantage un état d'esprit sur la force de la règle et davantage l'expression de toute une culture politique qu'un principe formel à inclure dans un texte, elle sera difficile à plaquer sur les sociétés émergentes mal préparées de par leurs propres valeurs, à la recevoir ».